

Jugement civil 2021TALCH01/00042

Audience publique du mercredi vingt-quatre février deux mille vingt-et-un.

Numéro TAL-2020-00457 du rôle

Composition :

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Maïté BASSANI, juge,
Linda POOS, greffier.

E n t r e

A.), demeurant à B-(...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 6 janvier 2020,

comparaissant par Maître Catherine ZELTNER avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. B.), demeurant à L-(...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Sibel DEMIR, avocat, demeurant à Luxembourg,

2. Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat, demeurant à L-2560 Luxembourg, 62, rue de Strasbourg, agissant en qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur C.), né le (...), demeurant à L-(...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par elle-même,

en présence de :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit du 6 janvier 2020, **A.)** a fait donner assignation à **B.)** et à l'enfant mineur **C.)**, né le (...) à (...), représenté par son administrateur ad hoc Maître Martine REITER à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre dire, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant mineur **C.)**, né le (...) à (...).

Il demande encore la condamnation de **B.)** au paiement d'une indemnité de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile et des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

L'affaire a été communiquée au Ministère Public aux vœux de l'article 183 du Nouveau Code de Procédure Civile.

En date du 3 février 2021 l'instruction a été clôturée.

Vu les modalités déterminées par la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 12 janvier 2021 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

Maître Catherine ZELTNER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Anne ROTH-JANVIER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Dominique PETERS, substitut principal, s'est rapportée aux conclusions écrites.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 3 février 2021 par le président du siège.

Maître Sibel DEMIR n'a pas déposé sa farde de procédure.

En application de l'article de l'article 2, paragraphe 2 point 3 de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, « à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure, au greffe de la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin ».

En omettant de déposer sa farde de procédure, Maître Sibel DEMIR n'a pas respecté les dispositions de la loi du 19 décembre 2020 précitée et n'a partant pas réitéré ses moyens à l'audience. Par conséquent, le tribunal n'a pas à examiner les prétentions émises par Maître Sibel DEMIR.

B.) ayant comparu devant le tribunal d'arrondissement par la constitution d'avocat de Maître Sibel DEMIR, le jugement sera rendu contradictoirement à son égard en application des articles 74, 76, 172 et 197 du Nouveau Code de Procédure Civile.

2. Objet de la demande

A l'appui de sa demande, **A.)** fait valoir qu'il aurait entretenu une relation intime avec **B.)** depuis le mois d'avril 2018. Il aurait procédé à la reconnaissance de l'enfant mineur **C.)** sous les pressions exercées par **B.)**.

Il explique que quelques jours après la naissance de l'enfant mineur **C.)**, **B.)** aurait procédé au changement des serrures de leur appartement et aurait exigé qu'il voie l'enfant mineur **C.)** dans les locaux mis à disposition des personnes dépendantes à la drogue. Par jugement rendu le 28 octobre 2019 par le Tribunal aux Affaires Familiales, le juge aurait acté l'accord des parties à voir fixer avant tout autre progrès

en cause la filiation de l'enfant mineur C.). B.) refuserait cependant de voir effectuer le test de l'empreinte génétique.

3. Le moyens et prétentions des parties

3.1. L'administrateur ad hoc

L'administrateur ad hoc déclare se rapporter à prudence de justice quant à la recevabilité et au bien-fondé de la demande et notamment quant à l'opportunité d'ordonner une expertise de l'empreinte génétique.

3.2. Le Ministère Public

Le Ministère Public conclut à voir appliquer la loi belge, loi nationale de l'enfant au litige et à voir déclarer la demande recevable sur base des dispositions de l'article 331 septies du Code civil belge. Il demande encore, avant tout autre progrès en cause, à voir ordonner une expertise de l'empreinte génétique.

4. Appréciation

4.1. La loi applicable

En cas de contestation du lien de filiation, l'action est soumise à la loi nationale de l'enfant (Cour d'appel, 17 mai 2006, P. 33, 255), y compris en matière de désaveu de paternité (TAL 10 juillet 2002, rôle n° 68022, TAL 26 janvier 2004, rôle n° 77757, TAL 23 décembre 2009, rôle n° 121807, TAL 9 mars 2011, rôle n° 125546, TAL 11 novembre 2015, rôle n°166965).

Au vu de la copie du passeport versé au dossier, l'enfant mineur C.) est de nationalité française.

Aux termes de l'article 311-14 du Code civil français, la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant.

Il résulte des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que la mère de l'enfant mineur C.), B.), est de nationalité française.

Il y a dès lors lieu de retenir que la loi française est applicable.

Les développements du Ministère Public relatifs à la loi belge sont dès lors sans incidence.

4.2. La recevabilité de la demande

La filiation s'établit par l'effet de la loi, par la reconnaissance ou encore par la possession d'état.

Il est constant en cause qu'**A.)** a reconnu l'enfant mineur **C.)** en date du 19 août 2019, soit cinq jours après la naissance.

Par application de l'article 332, alinéa 2 du Code civil français, la paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.

L'action en contestation de paternité est cependant enfermée dans les conditions et délais prescrits par les articles 333 et suivants de ce même Code.

Abstraction faite du cas où la filiation a été établie par voie judiciaire, le Code civil français distingue quatre cas de figure, soit celui où la filiation est établie uniquement par titre (article 334), celui où la filiation est établie uniquement par possession d'état (article 335), celui où la filiation est établie par un titre et une possession d'état ayant duré plus de cinq ans depuis la naissance ou la reconnaissance (article 333, alinéa 2) et enfin celui où la filiation est établie par un titre et une possession d'état ayant duré moins de cinq ans (article 333, alinéa 1).

Ainsi, l'article 333 du Code civil français dispose

« Lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé ou du décès du parent dont le lien de filiation est contesté.

Nul, à l'exception du ministère public, ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance ou la reconnaissance, si elle a été faite ultérieurement ».

L'acte de naissance constitue un titre de filiation.

A.) figure en tant que père dans l'acte de naissance de l'enfant mineur **C.)** de sorte que la filiation résulte d'un titre.

Posséder un état consiste à adopter en fait un comportement qui correspond à celui qu'implique l'état considéré. La possession d'état d'époux est le fait pour un homme et une femme de se comporter comme des époux. La possession d'état en matière de filiation est le fait pour deux personnes de se comporter réciproquement comme parent et enfant. La possession d'état est à l'état (d'époux ou de parent et enfant) ce que la possession est à la propriété : elle constitue la manifestation concrète, extérieure d'une situation juridique abstraite et en soi invisible. Autrement dit, en droit de la filiation, la possession d'état, c'est la filiation vécue (Vincent Bonnet, Le droit de la filiation, L'Harmattan, Paris, 2006, p. 23).

Le Code civil français définit la notion de possession d'état et énonce les caractères exigés pour son efficacité.

Suivant l'article 311-1 dudit Code « *La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.*

Les principaux de ces faits sont :

1° Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents ;

2° Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation ;

3° Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille ;

4° Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique ;

5° Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue. »

Par application de l'article 311-2 du Code civil français, la « *possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque* ».

En l'espèce, il est constant en cause qu'A.) ne s'est jamais comporté comme père à l'égard de l'enfant mineur C.) et qu'il n'a jamais vécu avec lui au domicile familial au moment de sa naissance et dans la période qui s'en est suivie.

Le simple fait qu'il ait procédé à une reconnaissance après la naissance de l'enfant mineur C.) n'est à lui seul pas suffisant pour établir une possession d'état telle que définie par les articles 311-1 et 311-2 du Code civil français.

Partant, la possession d'état de l'enfant mineur C.) à l'égard d'A.) n'est pas conforme au titre.

L'article 334 du Code civil français dispose encore

« A défaut de possession d'état conforme au titre, l'action en contestation peut être engagée par toute personne qui y a intérêt dans le délai prévu à l'article 321 ».

La demande en contestation de paternité introduite par **A.)** est dès lors recevable.

4.3. Le bien-fondé de la demande

Suivant l'article 310-3 du Code civil français, *« la filiation se prouve par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance ou par l'acte de notoriété constatant la possession d'état »* et *« si une action est engagée (...), la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action. »*

S'agissant d'un fait juridique, la preuve de l'existence d'un lien de filiation est libre.

L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne est prévu par les articles 16-10 et suivants du Code civil français notamment dans le cadre d'une action tendant à l'établissement d'un lien de filiation.

En outre, dans un arrêt du 28 mars 2000, la Cour de cassation française a décidé que *« l'expertise biologique est de droit en matière de filiation »* (Vincent Bonnet, *Le droit de la filiation*, L'Harmattan, Paris, 2006, p. 74).

Il est non seulement dans l'intérêt de chacune des parties, mais avant tout dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude possible, partant selon une méthode scientifique.

Il résulte encore des éléments soumis au tribunal que **B.)** et **A.)** ont, devant le juge aux affaires familiales, marqué leur accord pour recourir avant tout autre progrès en cause à une expertise de l'empreinte génétique. Cet accord a été acté par jugement n°2019TALJAF/002658 du 28 octobre 2019.

Le Ministère Public conclut également à l'institution d'une expertise génétique.

Dès lors, et avant tout autre progrès en cause, il y a lieu de faire procéder à une analyse de l'empreinte génétique et de dire que les frais y afférents seront avancés par la partie demanderesse.

En attendant le résultat de cette mesure d’instruction, il y a lieu de surseoir à statuer sur le bien-fondé de la demande et de réserver les frais.

Par ces motifs

le tribunal d’arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions;

dit l’action en recherche de paternité recevable,

avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise génétique et nomme expert le Docteur Elizabet PETKOVSKI du Laboratoire National de Santé, service d’identification génétique, sis à L-3401 Dudelange, B.P. 72, avec la mission de :

- procéder au prélèvement du tissu approprié sur l’enfant **C.**), né le (...) à (...), sur **A.**), né le (...) à (...) (Belgique) et sur la mère de l’enfant **B.**), née le (...) à (...) (France), après avoir procédé à la vérification de l’identité des personnes soumises à examen,
- se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur le lien de filiation entre **A.**), né le (...) à (...) (Belgique) et l’enfant **C.**), né le (...) à (...), dont **B.**), née le (...) à (...) (France), est la mère, après avoir procédé à l’examen scientifique des tissus prélevés,

charge le premier juge Séverine LETTNER du contrôle de cette mesure d’instruction,

dit que les frais seront avancés par **A.**),

dit que l’expert déposera son rapport au greffe du tribunal le 17 mai 2021 au plus tard,

dit que, le cas échéant, l’expert demandera au magistrat chargé du contrôle un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu’en cas de refus, d’empêchement ou de retard de l’expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d’instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve les droits des parties pour le surplus et les dépens.